



Arrêt

n° 69 125 du 25 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUYTENS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous avez toujours vécu dans la capitale économique, Abidjan. Après votre première année secondaire, vous arrêtez votre scolarité et commencez à aider votre père dans son commerce de briques. Depuis le décès de votre mère en janvier 2004, vous ne vivez qu'avec votre père. Ce dernier est également membre du FPI (Front populaire ivoirien), parti politique de l'ancien président de la République, Laurent Gbagbo.

Lors de la campagne des présidentielles ivoiriennes d'octobre et novembre 2010, votre père mobilise pour le président sortant, Laurent Gbagbo. Après ces scrutins, votre père et vous-même êtes menacés à cause de ses activités pour le FPI. Dans la soirée du 24 avril 2011, vous sortez vous acheter à

manger. A votre retour, vous trouvez la porte de votre domicile cassée et le corps de votre père avec une balle dans la tête. Les voisins qui accourent vous informent que cet assassinat est l'oeuvre des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire), l'armée mise en place par l'actuel président, Alassane Ouattara. Ils vous conseillent également de prendre la fuite, après vous avoir rapporté que ces éléments des FRCI ont promis de mettre la main sur vous. Ainsi, vous fuyez chez [F.], un ami de votre père à qui vous racontez vos déboires. Ce dernier, également membre du FPI, promet de quitter le pays en votre compagnie car tous les partisans du FPI sont recherchés. Dans la nuit, sur conseil de [G. F.], vous retournez prendre des vêtements à votre domicile. Vous en profitez pour récupérer les économies de votre père dont le corps de votre père est porté disparu. Le 25 août 2011, vous embarquez en compagnie de [G. F.] à destination du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être né le 30 juin 1994, être âgé de 17 ans, produit un extrait d'acte de naissance et le Service des Tutelles a désigné un tuteur provisoire, Mr [B.]. Néanmoins, des doutes ont été exprimés par l'Office des étrangers quant à votre âge et votre minorité. Pour cette raison, un test médical a été réalisé le 29 août 2011, sous le contrôle du Service des Tutelles, à l'Hôpital Universitaire Saint Raphaël (KU Leuven), afin de vérifier que vous étiez âgé de moins de 18 ans. A la suite de cet examen, il a été conclu avec une certitude scientifique raisonnable qu'à la date du 29 août 2011, vous étiez âgé d'au minimum 21,3 ans, donc de plus de 18 ans et la tutelle de Mr [B.] a cessé de plein droit à la notification de la décision du Service des Tutelles, datée du 5 septembre 2011.

Deuxièmement, vous ne convainquez nullement le Commissariat général sur le statut et les activités de votre père au sein du FPI.

Ainsi, à la question de savoir depuis quelle année votre père était membre du FPI, dans un premier temps, vous dites que « L'année précise, je ne connais pas. Mais il est membre depuis longtemps et c'est seulement à l'approche des élections que je l'ai vu faire campagne » (voir p. 10 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore demandé vers quelle année votre père adhère au FPI, cette seconde fois, vous dites « Moi, je peux dire vers 2010/2011, parce que je le voyais bien en ce moment-là » (voir p. 10 du rapport d'audition).

Tantôt vous situez donc son adhésion « depuis longtemps », tantôt vous dites que cette adhésion serait intervenue en 2010/2011 (voir p. 10 du rapport d'audition).

Ensuite, vous affirmez que votre père mobilisait (pour le FPI) depuis l'année 2010. Cependant, vous ne pouvez situer ni la période à laquelle il aurait été désigné à ce rôle ni l'autorité du parti qui aurait pris la décision de sa désignation (voir p. 11 du rapport d'audition). Notons qu'au regard de plusieurs éléments, il n'est pas possible que vous mentionniez de telles déclarations contradictoires et imprécises sur les activités politiques de votre père. Il y a d'abord lieu d'épingler la proximité et la confiance qui auraient existé depuis plusieurs années entre votre père et vous-même (voir p. 2, 4 et 6 du rapport d'audition). Il convient ensuite de souligner votre séjour de quatre mois chez [G. F.], ami de votre père et membre du FPI comme lui (voir p. 4 et 9 du rapport d'audition). A ce propos, vous admettez que pendant les quatre mois de votre séjour chez [G. F.], vous ne l'avez jamais questionné sur les activités politiques de votre père au FPI, leur parti commun (voir p. 12 du rapport d'audition), ce qui n'est absolument pas compatible avec la gravité des faits que vous présentez.

Troisièmement, le Commissariat général n'est également pas convaincu des menaces et agressions dont votre père et vous-même auriez été victimes.

Concernant ainsi le début des menaces des habitants de votre quartier adressées à votre père et à vous-même, tantôt vous dites qu'elles auraient commencé après le premier tour (des élections présidentielles) (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition) – intervenu le 31 octobre 2010 (voir documents

jointes au dossier administratif), tantôt vous soutenez que ces menaces auraient débuté le 15 avril 2011, quelques jours après l'arrestation de Laurent Gbagbo (voir p. 5 et 7 du rapport d'audition).

Il convient donc de relever un intervalle de six mois entre les deux périodes successives que vous mentionnez comme étant celles au cours desquelles votre père et vous-même auriez commencé à subir des menaces des habitants de votre quartier.

De telles déclarations, imprécises et contradictoires, empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des menaces alléguées.

Dans le même registre, vous relatez que votre père aurait été assassiné par les FRCI, dans la soirée du 24 avril 2011, en votre absence, pendant que vous seriez sorti acheter du pain (voir p. 4 et 7 du rapport d'audition). Alors que, comme vous le dites, la situation du pays était dangereuse et que votre père et vous-même receviez déjà des menaces de mort au point où vous ne pouviez même plus vous déplacer sans lui (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition), il est difficilement crédible que vous ayez pris le risque de sortir seul en cette soirée du 24 avril 2011, fût-ce-t-il au motif d'acheter du pain, sachant que vous emprunteriez la même rue où se postent vos agresseurs.

Confronté à ce constat par l'officier de protection du Commissariat général, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous bornant à répéter que « C'est une rue, donc c'est la même rue qu'il faut emprunter pour arriver chez nous ; il n'y a pas une route encore » (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition). Derechef, au regard des menaces de mort qui pesaient sur vous, il est raisonnable de penser que vous vous soyez abstenu de sortir seul en soirée ou, du moins, d'emprunter la rue où se trouvaient vos agresseurs.

De plus, les déclarations que vous mentionnez quant aux assassins de votre père sont également confuses et contradictoires. Ainsi, vous commencez par expliquer que vos voisins auraient assisté à la scène de l'assassinat de votre père par les FRCI et que ces derniers leur auraient par ailleurs signifié qu'ils étaient à la recherche du reste de la famille de votre père, en l'occurrence vous-même (voir p. 4 du rapport d'audition). Toutefois, lorsqu'il vous est alors demandé à quel moment arrivent vos voisins, vous dites ignorer s'ils étaient là auparavant, qu'au moment où vous sortiez la rue était vide et que ce ne serait qu'au moment où vous pleuriez que vos voisins seraient arrivés (voir p. 8 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore demandé à quel moment les FRCI auraient conversé avec vos voisins pour leur demander de vos nouvelles, vous dites l'ignorer car vous n'auriez pas été présent (voir p. 8 du rapport d'audition). A supposer même que tel ait été le cas, il convient de relever que ni vous-même ni [G. F.] n'avez cherché à avoir des précisions auprès de vos voisins quant aux circonstances précises de leur entretien avec les FRCI (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition).

En ayant encore séjourné quatre mois dans le même quartier – le vôtre comme celui de [G. F.] –, il n'est pas crédible que ce dernier et vous-même n'avez pas cherché à avoir des précisions quant à l'implication des FRCI dans l'assassinat de votre père et leurs menaces à votre sujet.

Pareille absence d'intérêt pour des questions aussi importantes est un indice supplémentaire de nature à prouver que les motifs réels de votre départ de la Côte d'Ivoire résident ailleurs que dans les ennuis allégués.

Notons que les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Aussi, votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance des différentes lacunes relevées supra.

A supposer même que votre récit ait été crédible, quod non, au regard de votre niveau d'implication politique passif, le Commissariat général ne croirait également ni aux menaces des habitants de votre quartier ni à l'acharnement des autorités ivoiriennes à votre encontre.

Concernant l'extrait d'Acte de naissance que vous avez présenté comme étant le vôtre, au regard du test osseux pratiqué par le Service des Tutelles, notons que ce document est sujet à caution. Il convient ensuite de relever que ce document prétendument à votre nom a été délivré par vos autorités le 22 août

2011, soit quatre mois après le début de leurs recherches à votre rencontre. Pareil constat ne peut que décrédibiliser davantage la crédibilité de votre récit.

En définitive, ce document ne peut restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. **Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.**

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), **la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire.** Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, **une normalisation est constatée dans tout le pays.** Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 **marquant ainsi la rupture avec le passé.** Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.2. Elle n'allègue la violation d'aucun moyen de droit à l'appui de sa requête introductive d'instance.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la partie requérante ou, en ordre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la requête doit être accompagnée d'un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "*moyen de droit*" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Cette obligation a pour objet de permettre tant au Conseil qu'à la partie défenderesse de comprendre la nature des griefs fait à la décision attaquée ou les raisons que fait valoir la partie requérante pour soutenir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour dans son pays d'origine. Il ne revient pas au Conseil de deviner ce qu'aurait pu vouloir signifier la partie requérante ou de réécrire la requête lorsque cet écrit de procédure est inconsistent.

4.2. En l'espèce, par une lecture particulièrement bienveillante de la requête, il peut être déduit de son dispositif que la partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Pour le reste, la requête se borne à réitérer les propos tenus par le requérant devant les services de la partie défenderesse et à contester les motifs de la décision attaquée par des considérations purement factuelles (voir pages 4 à 6 de la requête).

Or, lesdites affirmations ne constituent en rien une réponse concrète et satisfaisante à la décision attaquée. En effet, le Conseil rappelle que la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au vu des nombreuses imprécisions et incohérences qui émaillent son récit.

4.3. La motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il remplit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire. Cette motivation est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception du motif de la date du début des menaces reçues par le requérant et son père. La partie défenderesse a en particulier pu constater que la partie requérante ne

fournit pas d'éléments suffisants permettant d'établir les raisons qui l'ont poussée à quitter son pays en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'elle risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. En effet, elle reproche, d'une part, à la partie requérante des lacunes, des imprécisions, ainsi que des inconsistances dans ses propos relatifs à l'appartenance de son père au FPI. D'autre part, la décision contestée relève l'invraisemblance du comportement du requérant qui déclare ne pas sortir sans son père du fait des menaces dont ils font l'objet (rapport d'audition p.6) et qui d'autre part avance être sorti seul en soirée le soir du 24 avril 2011. Enfin, la partie défenderesse relève la passivité dont fait preuve le requérant afin de se renseigner sur les auteurs du meurtre de son père auprès de ses voisins lors des quatre mois passés chez G.F. dans ce même quartier.

Si le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que le motif tiré de la contradiction relative à la date du début des menaces reçues par le requérant et son père procède d'une lecture parcellaire des déclarations précitées, le Conseil observe néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué suffisent à mener au constat de l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.4. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

4.4.1. Ainsi, tout d'abord, concernant la contestation relative à l'âge du requérant, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne la fiabilité du test médical effectué par le service des Tutelles, le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et que celle-ci a établi qu'en date du 29 août 2011, le requérant était âgé de plus de 18 ans (référence, n°6/MIN/2011/17130, pièce n°7 du dossier administratif). Le Conseil rappelle que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. De plus, force est de constater que la partie requérante n'apporte en termes de requête, aucun élément concret et pertinent à l'appui de sa critique et n'avance aucune explication au fait que l'acte de naissance produit a été délivré en août 2011 par ses autorités par qui elle se dit recherchée. Elle tente en effet de justifier ses méconnaissances par le fait qu'elle n'a pas participé elle-même à la manifestation en question et qu'elle n'a eu connaissance des détails de celle-ci que par le biais des policiers suite à son arrestation et à l'interrogatoire qu'elle a subi.

4.4.2. Quant aux lacunes relevées dans les déclarations du requérant relatives à la date d'adhésion, au rôle et aux activités de son père en tant que membre du FPI, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies en termes de requête qui se limitent, en substance, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase des propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou par des suppositions, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

Ainsi en ce que la partie requérante invoque ne pas avoir elle-même d'affiliation politique, le Conseil estime que cet argument n'est nullement pertinent dès lors qu'il a déclaré avoir toujours vécu avec lui et avoir assisté à des 'mobilisations' auxquelles prenait part son père (rapport d'audition, p.11-12).

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation en vertu de laquelle l'analphabétisme et le traumatisme de la partie requérante se trouverait à la base des imprécisions et des méconnaissances qui entachent ses déclarations, le Conseil estime qu'au vu de l'importance et de la nature de ces dernières, l'analphabétisme allégué ne saurait suffire à restituer à ses déclarations, qui portent sur des éléments essentiels des faits invoqués, la crédibilité qui leur fait défaut.

4.4.3. S'agissant de l'invraisemblance de cette sortie tardive du 24 avril 2011 au vu de la situation sécuritaire prévalant, la partie requérante se contente de réitérer les propos tels que tenus lors de l'audition du requérant sans apporter une quelconque explication à ce propos.

4.4.4. Concernant l'argument selon lequel « *Il ne venait pas à l'esprit du requérant, ni à celui de G.F. d'aller jouer à l'enquêteur, sachant qu'ils étaient visés et en danger de mort* » (requête p.6), le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication dès lors qu'elle ne justifie nullement la passivité du requérant en ce qu'il n'a entrepris aucune démarche alors qu'il prétend être resté encore 4 mois dans son quartier au domicile de G.F. et n'a pas cherché à se renseigner auprès de ses anciens voisins ou d'une association afin de s'informer sur l'issue fatale qu'aurait connue son père.

4.4.5. Finalement, en ce que la partie requérante allègue avoir été intimidée par l'insistance des questions posées par l'officier de protection de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la lecture du rapport d'audition qu'un quelconque incident ait eu lieu ou n'ait été relevé par le conseil du requérant en fin d'audition et observe au contraire que ce dernier a relevé la pertinence de questions posées par l'officier de protection (rapport d'audition p.15).

4.4.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique et considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.5. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Finalement, le Conseil considère qu'il ne peut inférer du document produit par la partie défenderesse que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Si le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, il y a lieu de constater qu'un certain apaisement du conflit a eu lieu entre les deux camps après l'investiture d'Alassane Ouattara et la mise aux arrêts de Laurent Gbagbo, la nomination d'un ex-rebelle à la tête de l'armée ivoirienne et la composition d'un gouvernement comportant des membres de l'opposition (voir dossier administratif, pièce 16, Information des pays). Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT